

## Tableau des éléments SIE et leur équivalence

SIE	Taux d'équivalence	Définition SIE	Période d'Interdiction des produits phytosanitaires
Cultures fixatrices d'azotes	1 ha=1 ha SIE	<b>Légumineuses pures</b> ou <b>mélanges de légumineuses majoritaires</b> avec d'autres espèces (graminées, oléagineux, céréales)	<b>Culture semée et récoltée la même année civile :</b> interdiction du semis jusqu'à la récolte. <b>Culture semée en 2018 et récoltée en 2019 :</b> interdiction entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre (ou jusqu'à la dernière récolte avant destruction)
Cultures dérobées	1 ha =0,3 ha SIE	Période de présence obligatoire de 8 semaines ( <i>reste à définir pour 2019</i> ) Mélange de deux espèces au semis parmi les espèces autorisées	Interdiction pendant la période de présence obligatoire fixée au niveau départemental ( <i>reste à définir</i> )
Sous-semis d'herbe ou de légumineuses	1 ha=0,3 ha SIE	Semis dans la culture principale, pendant l'année de déclaration PAC	Interdiction pendant 8 semaines à partir de la récolte de la culture principale ou jusqu'au semis de la culture principale suivante.
Bordures de champ (BOR) et Bandes tampon (BTA)	100 ml=0,9 ha SIE	Largeur <b>&gt;5m</b> Absence de production agricole (fauche et pâture possible si la parcelle adjacente n'est pas une prairie)	<b>Bandes tampons BCAA</b> Interdiction annuelle
Jachères (J5M ou J6S)	1 ha=1 ha SIE	Période de présence obligatoire du <b>1er mars au 31 août</b> de l'année de déclaration PAC Absence de valorisation sur cette période (ni fauche ni pâture)	Interdiction pendant la période de présence obligatoire
Jachères mellifères (J5M+précision « mellifère »)	1 ha=1,5 ha SIE	Période de présence obligatoire du <b>1er mars au 31 août</b> de l'année de déclaration PAC Absence de valorisation Minimum 5 espèces mellifères	
Miscanthus (MCT+précision « Giganteus »)	1 ha=0,7 ha SIE	Surface implantée en Miscanthus giganteus. Interdiction d'utilisation des engrais minéraux	Interdiction annuelle
Bandes d'ha admissibles le long des forêts avec production	100 ml=0,18 ha SIE	Largeur <b>&gt;1m</b> Interdiction d'être adjacente à une jachère. La bande est constituée d'une culture en terre arable et présente le long d'une forêt	Interdiction du semis jusqu'à la récolte.
Bandes d'ha admissibles le long des forêts sans production	100 ml=0,9 ha SIE	Largeur <b>&gt;1m</b> La bande doit être distinguable de la parcelle de terre arable adjacente et présente le long d'une forêt.	Non concernée
Agroforesterie	1 ha =1 ha SIE	Surfaces avec aides européennes du <b>RDR2 ou RDR3 (FEADER)</b>	Non concernée
Fossés	100 ml=0,1 ha SIE	Uniquement non maçonnés Largeur <b>&lt;10m</b>	Non concerné
Mares	1 ha =1,50 ha SIE	Uniquement non maçonnées Surface <b>&lt;0,5 ha</b>	Non concernée
Haies	100 ml=0,1 ha SIE	Largeur <b>&lt;20m</b>	Non concernée
Alignements d'arbres	100 ml=0,1 ha SIE	Largeur <b>&lt;20m</b>	Non concerné
Bosquets	1 ha =1,50 ha SIE	Surface <b>&lt;0,5 ha</b>	Non concerné
Arbres isolés	1 arbre=30 m2 SIE	Arbres en bordure ou sur parcelle en terre arable	Non concerné
Surfaces boisées (SBO)	1 ha=1 ha SIE	Surfaces avec aides au boisement des terres agricoles	Non concernée
Taillis à courte rotation (TCR)	1 ha =0,5 ha SIE	Uniquement essences éligibles. Interdiction d'utilisation des engrais minéraux	Interdiction annuelle
Murs traditionnels en pierre	100 ml=0,1 ha SIE	Eléments en pierre sans béton/ciment Largeur <b>&gt;0,1m et &lt;2m</b> Hauteur <b>&gt;0,5m et &lt;2m</b>	Non concerné